

4 octobre 2010

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 6: Règlement No 7

Révision 5 - Amendement 1

Complément 16 à la série 02 d'amendements au Règlement: Date d'entrée en vigueur: 19 août 2010

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Paragraphe 6.1, tableau, modifier comme suit:

«6.1 Dans l'axe de référence, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux dispositifs fournis doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum définis ci-après:

	Intensités minimales (en cd)	Valeurs maximales, en cd, dans l'utilisation	
		Comme feu simple	Comme feu (simple) portant la lettre «D» (par. 4.2.2.6)
6.1.1 Feux de position avant, feux d'encombrement avant	4	140	70
6.1.2 Feux de position avant incorporés aux projecteurs	4	140	-
6.1.3 Feux de position arrière, feux d'encombrement arrière			
6.1.3.1 R ou R1 (intensité constante)	4	17	8,5
6.1.3.2 R2 (intensité variable)	4	42	21
6.1.4 Feux stop			
6.1.4.1 S1 (intensité constante)	60	260	130
6.1.4.2 S2 (intensité variable)	60	730	365
6.1.4.3 S3 (intensité constante)	25	110	55
6.1.4.4 S4 (intensité variable)	25	160	80

».

Paragraphe 6.1.5, modifier comme suit:

«6.1.5 Pour un ensemble de deux feux ou plus, l'intensité totale ne doit pas dépasser la valeur maximale prescrite pour un feu-indicateur simple.».

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

«6.1.6 Lorsqu'un ensemble de deux feux ou plus ayant la même fonction est considéré comme un feu unique, il doit satisfaire aux prescriptions relatives:

- a) À l'intensité maximale si tous les feux sont allumés simultanément;
- b) À l'intensité minimale en cas de défaillance d'un feu.».